

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution n° 195.09.2016

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 204-2016

Considérant que l'Assemblée nationale a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (sanctionnée le même jour), modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale;

Considérant que les modifications apportées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoient l'obligation pour les Municipalités et MRC de modifier les Codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés, au plus tard le 30 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement n° 135-2012 adopté le 5 novembre 2012 pour inclure les prescriptions prévues à l'article 7.1 de *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu le règlement n° 204-2016 le 2 septembre 2016;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été présenté à la séance du 8 août 2016 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance du 8 août 2016 ;

Considérant qu'un avis public du résumé du projet de règlement a été publié dans le journal le Lac Saint-Jean, édition du 17 août 2016.

A ces causes, monsieur le conseiller Sylvain Lavoie propose, appuyé par monsieur le conseiller André Fortin que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 204-2016, tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N° 204-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 135-2012 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du Règlement n° 135-2012 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié par l'ajout, à la suite de la Règle 7 intitulée « La sobriété » du titre « Les obligations particulières », de la Règle 8 suivante :

« RÈGLE 8 – Les activités de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.


Lawrence Potvin,
Maire


Maryse Tremblay,
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION :

PROJET DE RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC DU RÉSUMÉ DU PROJET

ADOPTION DU RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC MISE EN VIGUEUR :

TRANSMISSION AU MAMOT :

8 août 2016

8 août 2016

17 août 2016

6 septembre 2016

21 septembre 2016

21 septembre 2016